

Statuts



Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 – III du Code civil local. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle est dénommée Plan d'Est - Pôle arts visuels Grand Est.

Article 2: Siège social

Le siège est fixé au 39 Rue du Fossé des Treize, 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil des Collèges.

Article 3: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4: Objet

Cette association a pour but d'intérêt général la structuration professionnelle du secteur des arts plastiques et visuels Grand Est impliquant l'ensemble de l'écosystème (artistes-auteur·e·s, métiers des arts visuels, structures et leurs partenaires), elle poursuit un but non lucratif.


Les objectifs en 8 points:

- Représenter et porter la voix de l'ensemble des acteur·rice·s des arts visuels.
- Être un espace de concertation entre les acteur·rice·s des arts visuels.
- Faire réseau au sein d'un territoire régional partagé.
- Structurer et professionnaliser l'écosystème des arts visuels.
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'exercice des professionnel·le·s des arts visuels.
- Créer une cohésion d'ensemble et une dynamique collective pour assurer une meilleure visibilité aux acteur·ice·s.
- Mutualiser un travail de veille et d'information.
- Favoriser un échange de savoirs afin de stimuler une intelligence collective.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Article 5: Valeurs et éthique

Les membres du Pôle s'engagent à respecter la charte de bonnes pratiques professionnelles issue du Schéma d'orientation pour le développement des arts visuels (SODAVI) Grand Est, notamment:



- Contractualiser toutes collaborations afin d'assurer une juste rémunération du travail des artistes auteur·e·s, en étant attentif aux recommandations issues de la grille de rémunération éditée par le Ministère de la Culture.
- Mettre en oeuvre des conditions de travail saines et optimales pour tou·te·s les professionnel·le·s de l'art dans le respect des lois en vigueur, afin de garantir un environnement de travail respectueux à l'égard de tou·te·s leurs collaborateur·rice·s.
- Développer des relations solidaires avec les autres acteur·rice·s du monde de l'art grâce à la mise en commun de leurs expériences, de leurs savoirs afin de créer une dynamique collective au sein de l'écosystème de l'art contemporain.
- Développer une programmation paritaire et diversifiée, reflétant ainsi toute la multiplicité de la création contemporaine.
- Réduire leur impact écologique en favorisant toute initiative de développement durable permettant le respect de l'environnement et du vivant.

Article 6: Composition de l'association

Les membres actif·ve·s et membres associé·e·s s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

A) Membres actif·ve·s

Les membres actif·ve·s doivent justifier d'un siège social ou d'une résidence sur le territoire de la région Grand Est. Les membres actif·ve·s de l'association sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales de droit public ou privé œuvrant de manière pérenne dans le champ de la création, de la production, de la diffusion, de la médiation et de la formation en arts plastiques et visuels. Chaque membre est représenté·e par une personne physique, et dispose d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association. Les membres actif·ve·s disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale et sont éligibles au Conseil des collègues.

B) Membres associé·e·s

Leur siège ou lieu de résidence peut être situé en dehors de la région Grand Est (autres régions, pays transfrontaliers). Les membres associé·e·s de l'association sont soit des personnes physiques soit des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est convergente et complémentaire avec celle de l'association. Chaque membre est représenté·e par une personne physique, et dispose d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association. Les membres associé·e·s sont convié·e·s à l'assemblée générale. Ils et elles ne sont pas éligibles au Conseil des collègues et disposent d'une voix consultative.

C) Membres de droit

Les membres de droit sont des représentant·e·s désigné·e·s par l'Etat et les collectivités territoriales qui financent le Pôle arts visuels Grand Est. Ils et elles sont dispensé·e·s de cotisations, siègent aux assemblées générales avec une voix consultative.

D) Membres invité·e·s

Les membres invité·e·s sont des personnes physiques ressources, soutenant l'association et ses activités, sollicitées par le Conseil des collègues. Ils et elles participent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Article 7: Modalités et critères d'adhésion

L'admission à l'association est réservée aux personnes physiques et morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres fondateur·ice·s reçoivent automatiquement la qualité d'adhérent·e. Les adhérent·e·s s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association. Tout·e candidat·e à l'adhésion doit remplir une demande d'adhésion. En cas d'adhésion d'une personne morale, le formulaire d'adhésion doit être signé par le responsable légal.

La demande comprend :

- une lettre de motivation et/ou le nom d'un·e membre soutenant la candidature.
- pour les structures, ceci sera complété par un projet artistique.
- pour les artistes-auteur·e·s, ceci sera complété par une documentation artistique et l'avis de situation au répertoire SIRENE.
- pour les salarié·e·s, ceci sera complété par un document attestant de l'activité professionnelle.

L'association accueille les nouveaux·elles membres tout au long de l'année.

Le Conseil des Collèges accepte les demandes d'adhésion à la majorité de ses membres.

L'adhésion est reconductible sans limite de temps. Elle peut néanmoins être reconsidérée au regard de l'article 8 des statuts. Une même personne physique ne peut pas siéger à plus d'un titre.

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès;
- b) la démission adressée par écrit au Conseil des collègues; celle-ci sera effective après exécution d'un préavis de quinze jours
- c) l'exclusion; l'exclusion d'un·e membre peut être prononcée par le Conseil des collègues pour les motifs suivants:
 - le non-paiement de la cotisation.
 - la radiation prononcée par le Conseil des collègues à la suite de trois absences consécutives non justifiées à l'assemblée générale de l'association.
 - l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil des collègues et signifiée par écrit.

Article 9: Assemblée générale

A) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (ordinaire) comprend l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil des collègues de l'association ou à la demande du quart au moins des membres et peut se tenir par visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s par les soins du secrétaire désigné au sein du Conseil des collègues. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum requis pour délibérer est de la moitié au moins de ses membres actif·ve·s (présent·e·s ou représenté·e·s). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de 30 jours; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Chaque membre votant, absent·e et dûment excusé·e, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui/celle-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou·te·s les membres, y compris aux absent·e·s ou représenté·e·s.

Les co-président·e·s, assisté·e·s des membres du conseil des collègues, président l'assemblée, exposent la situation morale et l'activité de l'association, et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le·la trésorier·ière et vice-trésorier·ère·s rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant. Elle élit ses représentant·e·s au Conseil des collègues en veillant au respect du principe de la représentativité territoriale, de la diversité et de la parité des membres.

B) Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil des collègues de l'association ou à la demande de la moitié plus un des membres actif·ve·s et peut se tenir par visio-conférence. Elle est seule compétente pour modifier les présents statuts et dissoudre l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Le quorum requis pour délibérer est des deux tiers de ses membres actif·ve·s (présent·e·s ou représenté·e·s). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours; les décisions sont alors prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 10: Collèges

L'association est constituée de trois collèges représentant les différentes catégories de membres de l'association:

- Collège artistes-auteur·e·s
- Collège métiers
- Collège structures

A) Collège Artistes-Auteur·e·s

Ce Collège est composé de personnes physiques disposant d'un numéro de SIRET (artistes, chercheur·euse·s en art, critiques et commissaires d'expositions...) et du code APE 9003A ou APE9003B devant justifier d'une activité de création dans le champ des arts visuels et/ou d'un travail de recherche dans le champ de l'art contemporain. Les artistes auteur·e·s salarié·e·s ou en contrat d'appui au sein d'une coopérative peuvent également demander à adhérer à ce collège sur présentation d'une attestation d'employeur en lieu et place du numéro de Siret et du code APE.

B) Collège Métiers

Ce Collège est composé de personnes physiques pouvant justifier d'une activité professionnelle d'au moins un an d'activité dans le champ des arts visuels:

- Médiateur·trice·s
 - Régisseur·se·s
 - Chargé·e·s de communication
 - Chargé·e·s d'exposition
 - Administrateur·trice·s
 - Bibliothécaires et documentalistes
 - Conservateur·trice·s
 - Enseignant·e·s, Universitaires, théoricien·ne·s
- et toute autre profession non listée ici en lien avec ce secteur.

C) Collège Structures

Ce Collège est composé de personnes morales, membres actif·ve·s de l'association et justifiant d'au moins un an d'activité dans le champ des arts visuels.

Article 11: Conseil des collèges

A) Élection/ Désignation des représentant·e·s des collèges

Lors de l'Assemblée Générale, chaque collège élit trois personnes physiques maximum issues de ses membres actif·ve·s. L'élection se fait à la majorité simple de ses membres présent·e·s ou représenté·e·s et disposant du droit de vote.

Les mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables.

Une attention particulière sera apportée à la représentativité territoriale, de la diversité et de la parité des représentant·e·s élu·e·s

B) Fonctions

Les fonctions essentielles à la bonne marche de l'association sont distribuées au sein du Conseil des collèges comme suit :

- **Président·e :** Il/elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il/elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation ou de gestion des ressources humaines.
- **Co-Président·es :** Deux co-président·e-s secondent le/la président·e dans ses fonctions de représentation de l'association. Les fonctions de Président·e et de co-président·e-s sont réparties à égalité entre les trois collèges et les territoires sauf si un collège ou un territoire ne propose pas de candidat·e.
- **Trésorier·e :** Il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.
- **Co-trésorier·e-s :** Deux co-trésorier·e-s secondent le/la trésorier·e dans ses fonctions au sein de l'association. Les fonctions de trésorier·e et de co-trésorier·e-s sont réparties à égalité entre les trois collèges et les territoires sauf si un collège ou un territoire ne propose pas de candidat·e.
- **Secrétaire :** Il/elle est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il/elle rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il/elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.
- **Co-secrétaires :** Deux co-secrétaires secondent le secrétaire dans ses fonctions au sein de l'association. Les fonctions de secrétaire et de co-secrétaires sont réparties à égalité entre les trois collèges et les territoires sauf si un collège ou un territoire ne propose pas de candidat·e.

Les décisions sont prises par vote à la majorité au sein des personnes présentes. En cas d'égalité des votes, la voix du/de la Président·e est prépondérante. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré·e comme démissionnaire. Le Conseil des collèges peut décider que d'autres personnes participent à ces réunions avec des voix consultatives.

En cas de vacances (démission, radiation), le Conseil des collèges peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition des membres du Collège concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·e-s prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé·e-s.

La présence ou la représentation des deux tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil des collèges puisse délibérer valablement.

Dans le cas où le quorum ne serait pas réuni, il est convoqué à nouveau sous 15 jours au plus tard et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présent·e-s.

C) Chantiers annuels

Le conseil des collègues veille à la réalisation des chantiers annuels impulsés par les collègues.

Article 12: Rétribution et remboursements de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil des collègues, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13: Personnel

Le Conseil des collègues définit le ou les postes nécessaires à la mise en oeuvre des actions. Il définit les modalités de recrutement dans le règlement intérieur.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil des collègues, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la règle de calcul pour les cotisations. Toute modification du règlement intérieur doit être votée par l'assemblée générale.

Article 15: Ressources

Les ressources de l'association proviennent de toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16: Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association est décidée par le Conseil des collègues et nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 17: Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil des collègues. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif net de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Cet actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un-e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.